

L'Indemnisation du Dommage Corporel
L'Article 140 Ter du Code Civil :
La Consécration D'un Système D'indemnisation Exclusif
De La Responsabilité Civile

*Ali FILALI**

La première révision du code civil, intervenue dans le cadre de la réforme de la justice, décidée par les pouvoirs publics algériens a concerné entre autres dispositions, celles relatives à la responsabilité civile. Outre les corrections, de pure forme apportées aux dispositions de certains articles afin d'en lever les équivoques éventuelles, Le Législateur a complété les règles régissant la responsabilité civile par deux articles : l'article 140 bis instituant la responsabilité du producteur et l'article 140 ter conçu dans les termes suivants : «A défaut de responsable des dommages corporels et si la victime n'en n'est pas la cause, l'Etat prend en charge la réparation de ces dommages». L'admission de la responsabilité du producteur qui vient s'ajouter à celle du gardien et ou du fabricant s'inscrit, en fait, dans le cadre de l'évolution générale du système de la responsabilité civile, alors que l'obligation à la charge de l'Etat de réparer les dommages corporels pour lesquels il n'y a pas de responsable, paraît être non seulement une solution originale mais à priori antinomique. Qu'en est-il au juste à propos de cette dernière disposition qui constitue l'objet de cette réflexion ?

Au plan de l'analyse formelle, au regard, notamment de l'ordre chronologique d'énonciation de cette nouvelle disposition dans le code civil, la réparation du dommage corporel par l'Etat apparaît comme étant une solution exceptionnelle dérogatoire aux principes généraux de la responsabilité civile. Il en est ainsi dès lors que l'article 140ter fait partie des dispositions du chapitre III intitulé «De l'acte dommageable», du titre I^{er} «Des sources de l'obligation», du livre II sous le titre «Des obligations et des contrats».

La section III du chapitre II visé ci-dessus, intitulée «De la responsabilité du fait des choses», comprend les articles 138, 139, 140, 140 bis et 140 ter, traitant respectivement des responsabilités du gardien de la chose, du gardien de l'animal, du détenteur de l'immeuble ou du meuble en cas d'incendie et du propriétaire d'un bâtiment en cas de ruine, du producteur – nouvellement instituée et enfin la

*. Professeur Université d'Alger

réparation des dommages corporels par l'Etat¹. Il est unanimement admis, aujourd'hui, que l'examen au fond des dispositions de cette section III, montre qu'en matière de responsabilité du fait des chose, c'est au gardien de la chose ou de l'animal qu'incombe la responsabilité et qu'exceptionnellement celle-ci incombera au détenteur de l'immeuble ou du meuble pour les dommages causés par un incendie, au propriétaire de l'immeuble pour les dommages causés par sa ruine, au producteur pour les dommages causés par le vice du produit. Ceci étant, l'on pourrait croire que la solution retenue à l'article 140 ter procéderait de la même logique et ne serait donc qu'une nouvelle exception au principe sus indiqué.

Cette analyse formelle est toutefois infirmée par l'examen au fond de la solution retenue, dès lors qu'aux termes de l'article 140 ter, Le Législateur est préoccupé par la nature du dommage et non plus par sa cause. Or le dommage corporel qui serait, le cas échéant, à la charge de l'Etat, pourrait prendre naissance dans le fait de la chose comme dans celui de l'homme. Par ailleurs, l'Etat ne serait tenu de réparer le dommage corporel et uniquement celui-ci qu'en cas d'échec dans la mise en œuvre de la responsabilité civile. L'Etat est appelé, ainsi, à titre subsidiaire et non pas à titre principal, serait-il donc garant et non responsable? La relation entre la victime du dommage et l'Etat ne peut plus être assimilée à un simple rapport de droit privé entre un créancier (la victime) et un

1. Art.138 : Toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle,est présumée responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné.

Le gardien de la chose est exonéré de cette responsabilité s'il administre la preuve que le dommage est du a une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels le fait de la victime,le fait du tiers,le cas fortuit ou la force majeure.

Art.139 : Celui qui a la garde d'un animal,alors même qu'il n'en serait pas propriétaire,est responsable du dommage causé par cet animal,même si celui-ci s'est égaré ou échappé, a moins que le gardien ne prouve que l'accident est dû a une cause qui ne peut lui être imputée.

Art.140 : Celui qui détient, a un titre quelconque,tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers,dans lesquels un incendie a pris naissance, n'est responsable,vis-à-vis des tiers des dommages causé par cet incendie, que s'il est prouvé que l'incendie doit être imputé a sa faute ou a la faute des personnes dont il est responsable.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, même partielle, a moins qu'il ne prouve que l'accident n'est dû, ni à un défaut d'entretien, ni à la vétusté, ni à un vice de sa construction.

Celui qui est menacée d'un dommage pouvant provenir du bâtiment, a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour prévenir le danger; faute par le propriétaire d'y procéder, il peut se faire autoriser par le tribunal a prendre ces mesures aux frais du propriétaire.

Art 140 bis : Le producteur est responsable des dommages du fait du vice du produit , même en l'absence de toute relation contractuelle avec la victime.

Sont considérés comme produits les biens meubles même ceux incorporés à l'immeuble notamment les produits agricoles, industriels ainsi que ceux l'élevage, de l'agro-alimentaire, de la pêche, de la chasse et de l'électricité.

débiteur (le responsable) ainsi que le concevait le système de la responsabilité civile. La solution préconisée à l'article 140 ter, est une solution originale, il s'agit en fait de la consécration par Le Législateur d'un système d'indemnisation originale, autonome et parallèle au système de la responsabilité civile.

Fortement influencé par la conception individualiste du droit, Le Législateur est resté très attaché aux principes cardinaux de la responsabilité civile, préférant, le cas échéant la technique des textes dérogatoires à celle de la réforme du système. Cette méthodologie présente cependant des limites, dès lors qu'on ne peut y recourir que lorsqu'il s'agit de cas particuliers et de surcroît dignes d'intérêts, ainsi que l'était la situation il y a près d'un siècle en matière d'accidents du travail. Or, nous constatons, depuis quelque temps, une prolifération des textes¹ instituant des régimes dérogatoires au droit commun de la responsabilité civile et il n'est point hasardeux d'affirmer aujourd'hui que le nombre de victimes relevant de ces régimes particuliers égale et parfois même dépasse celui des victimes relevant du droit commun. Cette situation s'explique par l'évolution de la société aux plans économique, social, politique, philosophique, idéologique etc.

Par ailleurs, l'examen des différents textes dérogatoires a permis de relever des similitudes dans les solutions retenues et de recenser des points communs, d'où la possibilité d'une synthèse, voire la construction d'une théorie dont les contours ont fini par s'affirmer. Et c'est là nous semble-t-il la perspective dans laquelle s'inscrit l'article 140 ter. Le Législateur entend, au moyen de ce nouvel article, affirmer davantage l'existence d'un nouveau système d'indemnisation original en mettant par la même fin aux hésitations législatives et doctrinales. L'insertion de cette nouvelle disposition dans le code civil n'est pas fortuite, dans la mesure où les règles qu'il contient constituent le droit commun, c'est-à-dire les règles applicables systématiquement en l'absence de textes particuliers. L'article 140 ter énonce ainsi, une règle générale applicable dans tous les cas de figure et il serait vain de n'y voir qu'un simple cas de responsabilité au secours de certaines victimes. Il appartiendra donc à la doctrine et à la jurisprudence d'en préciser les conditions de mise en œuvre. Dans ce cadre, nous ne soulignerons

1. Nous citons à titre d'exemple, l'ordonnance n° 74-15 relative à l'obligation d'assurances automobiles et au régime d'indemnisation des dommages modifiée et complétée par loi n° 88-31 du 19 juillet 1988, les lois de sécurité sociale de 1983, notamment la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, la loi n° 90-20 du 20 août 1990, relative à l'indemnisation consécutive à loi d'amnistie, le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit, le décret présidentiel n° 02-125 du 07 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le parachèvement de l'identité nationale, ". Voir pour le droit français, Y LAMBERT FAIVRE, *Droit du dommage corporel, Système d'indemnisation*, Précis Dalloz, 4^{ème} édition 2002

jamais assez, l'apport en la matière de notre collègue Khiar Lahlou Ghamia, dans sa thèse de doctorat sous le titre «Le droit de l'indemnisation entre responsabilité et réparation systématique»¹

Les inconvénients du système de la responsabilité civile ressentis par les victimes de dommages abandonnées à leur sort et dénoncés aussi bien par les juristes que par les représentants de la société civile sont à l'origine du système d'indemnisation des dommages corporels, élaboré progressivement à partir de textes particuliers instituant des régimes dérogatoires d'indemnisation, dont le premier relatif aux accidents du travail, remonte à 1898. L'originalité du système d'indemnisation apparaît à travers une métamorphose du rapport entre la victime créancier- et le débiteur de la réparation, la victime ayant dorénavant un droit à l'indemnisation sur la collectivité (Section1) et cela au titre de son droit fondamental à son intégrité physique (section2), qui devra relever nécessairement d'un régime juridique particulier et distinct de la responsabilité civile (section3).

SECTION 1- L'INDEMNISATION DE LA VICTIME A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Instituées dans le seul but de réparer les dommages causés à la victime, les règles de la responsabilité civile ont connu, depuis leur promulgation une évolution remarquable. Soucieux de procurer, dans tous les cas, une réparation aux victimes, les magistrats ont fait preuve de beaucoup d'imagination et de subtilité dans l'interprétation et l'application des dispositions de la loi, compte tenu de l'évolution des situations de fait source de dommage. La découverte de la responsabilité du fait du chose, la responsabilité du fait d'autrui, la présomption de la faute, la présomption de la responsabilité, la responsabilité de plein droit, la présomption du lien de causalité, l'apport de l'assurance de la responsabilité civile², n'ont pas permis, cependant, d'aplanir toutes les difficultés qui se dressent devant le droit à réparation des victimes. En dernier ressort, la personne contre laquelle est invoquée la présomption pourra toujours apporter la preuve contraire ou arguer la cause étrangère, sans omettre que le droit de créance de la victime bien qu'établi pourrait se heurter à l'insolvabilité du débiteur. Les dommages devenant plus importants et plus fréquents, la société ne peut plus abandonner les victimes à leur sort et c'est ainsi que sont apparues l'idée de socialisation des risques (§1) et celle de la collectivisation de la réparation (§2).

1. Thèse Alger 2005.

2. PH le Tourneau & L Cadet , Droit de la responsabilité , Dalloz 1996, G Viney, Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité 2^{ème} édition, LGDJ 1996, F CHABAS, Cent ans d'application de l'article 1384, Responsabilité et assurances, hors série juin 2001.

§ 1- La socialisation du risque

Les règles de droit ne sont pas des règles intangibles exprimant une vérité absolue ; elles sont plutôt de portée relative, évoluant avec la société. Ainsi, la prolifération des accidents de toutes natures, entraînant des dommages considérables, consécutivement au développement des activités économiques, au progrès technologique et autres, est à l'origine d'une nouvelle équation que doit résoudre la société, compte tenu des limites du système de la responsabilité civile. Il s'agit, en fait, de se prononcer sur le sort des victimes qui n'ont pas pu bénéficier de réparations, faut-il les abandonner à leur sort ? Où doit-on plutôt trouver de nouveaux mécanismes pour leur prise en charge ?

La première alternative qui traduit, en fait, les fondements philosophiques idéologiques des règles de la responsabilité civile, n'est plus acceptable, dès lors que ces accidents sont provoqués à l'occasion d'activités non seulement licites mais utiles et parfois même indispensables pour la société – accidents de travail, accidents de la circulation – A cela viennent s'ajouter deux facteurs importants : l'évolution des idées à l'origine d'une plus grande solidarité entre les membres du groupe social et la menace de l'ordre social. Le sentiment de frustration et d'injustice cultivé par la population de plus en plus importante des victimes d'accidents restées sans réparation, constitue une menace sérieuse pour la société. Ce sont d'ailleurs ces nouvelles données sociales qui ont favorisé l'apparition de l'Etat interventionniste pour lequel, l'intervention dans le secteur du commerce et de l'industrie, autrefois réservé aux seuls particuliers, est une nécessité impérieuse pour préserver l'ordre public et la paix sociale.

La société ne pouvant plus ignorer ces victimes, l'on a fini par admettre que certains risques doivent être pris en charge par la collectivité. Ainsi est apparue donc l'idée de risque social qu'il faudra donc préciser. De tout évidence, le risque social présente certainement des liens avec la vie en société, c'est un aléa découlant de la vie dans un groupe social, tels les accidents du travail ou les accidents de la circulation ou les victimes d'infractions pénales qui ne peuvent exister en dehors de la vie du groupe social. Néanmoins, au regard des éléments ayant présidé à l'apparition de cette nouvelle notion, il serait hasardeux de s'en tenir uniquement à un tel critère. Le risque social ne doit couvrir que les aléas qui d'une part, ne peuvent être supportés par l'individu seul la victime ou l'auteur - en raison de la précarité de sa situation économique, ou compte tenu de l'importance et de l'ampleur des dommages et qui ne peuvent d'autre part être ignorés par la société, s'agissant de problèmes graves menaçant la paix sociale.

La victime d'un accident du travail, d'un accident de la circulation, d'une maladie professionnelle, est souvent dans l'incapacité de travailler, d'où la perte

de revenus pour lui même et pour sa famille, sans omettre qu'il devra faire face, par ailleurs, aux dépenses de soins nécessaires à son rétablissement. Bien souvent, il n'y a pas de responsable – difficulté de prouver le lien de causalité, cas fortuit, force majeure- et dans le cas où il existerait il est souvent insolvable. Devant de telles situations, l'intervention de la collectivité pour secourir ces victimes est indispensable et c'est cette intervention des pouvoirs publics qui est le critère du risque. C'est ce qu'écrit F Kessler : «...lorsque les risques deviennent l'objet d'une intervention des pouvoirs publics ou dès lors qu'ils sont perçus comme problème d'une gravité suffisante, à l'égard duquel il convient de réfléchir sur une possible garantie à mettre en œuvre, qu'ils sont selon nous sociaux. La notion de risque social ne se conçoit ainsi qu'avec l'idée d'une intervention de la collectivité à un moment donné.»¹. Ainsi doivent être aussi comprises ou interprétées les dispositions de l'article 140 bis ter de notre code civil.

A la lumière des dispositions de notre droit positif, peuvent être considérés comme risques sociaux, objet d'ailleurs de textes particuliers, les risques professionnels (A), les accidents de la circulation qui constituent un véritable fléau social (B) et les accidents provoqués à l'occasion des manifestations publiques, les marches publiques, ou plus généralement tout évènement troublant l'ordre public (C)².

A- Les risques professionnels

Les risques professionnels, principalement les accidents du travail dont sont victimes les travailleurs étaient indemnisés sur la base des dispositions de l'article 1382 C Civ. Fr.³, mais dès l'introduction des machines dans le monde du travail, est apparue la nécessité de trouver un fondement plus favorable aux victimes de ces accidents et c'est ainsi que la Cour de Cassation dans l'arrêt Teffaine avait indemnisé la victime sur la base de l'article 1384 c'est à dire la responsabilité du fait des choses⁴. Or, il se trouve que cette avancée n'a pas été à la hauteur des espoirs nourris par les uns et les autres. La gravité du phénomène des accidents du travail aussi bien pour les patrons - déclarés souvent en faillite - que pour les ouvriers qui ne pouvaient faire face à cette fatalité-

1. F Kessler, Droit de la protection sociale , Dalloz, p 8.

2. En France, le domaine est plus vaste, il y a en sus l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, l'indemnisation des victimes de risques technologiques, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, voir Y Lambert Faivre, Le droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation, , Dalloz, 4 édit,

3. repris intégralement par l'article 124 C Civ. Algérien.

4. Cassation Civile, 16 juin 1896 D P 1897, 1, 433.

nécessite une thérapie d'une autre nature. Ainsi a été promulguée la loi du 08 avril 1898 sur les accidents du travail aux termes de laquelle la réparation des victimes est dorénavant prise en charge dans le cadre d'une solidarité instituée entre les patrons et les salariés. L'indemnisation des accidentés du travail n'est plus la préoccupation de la seule victime et du patron, elle est devenue l'affaire du collectif des travailleurs et des patrons d'une profession donnée, puis celle du monde du travail, pour devenir enfin la préoccupation de la société toute entière¹. L'accident du travail n'est plus limité aux seuls accidents se produisant au cours du travail ou sur les lieux du travail, mais comprend également les accidents de trajet². Par ailleurs les travailleurs ne sont plus les bénéficiaires exclusifs de la législation sur les accidents du travail, la protection a été étendue aux étudiants, aux apprentis, aux volontaires, aux bénéficiaires du filet social etc³. Cela étant, les accidents du travail ne sont plus considérés comme un risque professionnel inhérent au monde du travail, mais constituent dorénavant un risque social impliquant toute la société.

B- Les risques de la circulation routière

Les accidents de la circulation, notamment ceux de la route, constituent aujourd'hui, dans beaucoup de pays la première cause des décès. C'est un véritable fléau social contre lequel les gouvernants mobilisent beaucoup de moyens (législation et réglementation, campagne de sensibilisation etc.) mais en vain⁴. L'accident de la route est devenu une véritable calamité au regard de l'importance des dommages qui en découlent, spécialement les dommages corporels. Le cas de décès du chef de famille pose inévitablement le problème de la prise en charge de sa famille, qui se retrouve soudainement dans le dénuement total. Les blessures occasionnées aux survivants laissent d'importantes séquelles traumatismes, perte de membres, handicaps - qui nécessitent des prises en charge conséquentes en termes de temps et de financement.

1. A titre d'exemple l'Algérie a enregistré entre les années 2000- 2004 , près de 45 000 accidents de travail par an provoquant le décès de près de 700 travailleurs.

2. L'article 12 de la loi n° 83 -13 du 02/07/1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dispose : «Est assimilé à un accident du travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir ...», JORA (journal officiel de la République Algérienne) n° 28 du 05 juillet 1983.

2. Voir article 04 de la loi n° 83 -13 précitée.

3. L'Algérie a enregistré en 35 ans. (1970-2005) plus d'un million d'accidents ayant provoqué le décès de 118 752 personnes et fait 1 309 244 blessés et des dégâts matériels évalués à près 100 milliards de dinars par an. Durant les années 2003-2005, il est enregistré près de 40 000 accidents par an à l'origine de plus de 3000 décès et près de 55000 personnes blessés.

L'indemnisation de ces cas d'accident relevait des règles de la responsabilité civile, notamment la responsabilité du fait des choses. Bien que favorable aux victimes, il n'en demeure pas moins que ce type de responsabilité connaît beaucoup de limites tant il est resté attaché aux principes fondamentaux de la responsabilité civile. Il est vrai que les assurances ont tempéré la difficulté liée à l'insolvabilité du débiteur, mais faut-il encore que le débiteur soit couvert par une police d'assurance et que les conditions de prise en charge soit réunies (faute de la victime, état d'ivresse du conducteur, véhicule volé, fuite de l'auteur de l'accident, le cas du conducteur victime, etc.).

Par ailleurs, l'automobile n'est plus cette machine de luxe, que s'offraient quelques privilégiés, il y a de cela quelques décennies, elle est devenue une nécessité socio-économique, c'est grâce à elle que les gens se déplacent et que les marchandises et les biens circulent. L'arrêt des transports est aujourd'hui synonyme d'arrêt de toute activité, de paralysie totale du pays avec toutes les conséquences sur la population. Et c'est d'ailleurs en raison de cette utilité sociale que l'industrie automobile n'a cessé de se développer ; il y a plus de voitures et par conséquent plus d'accidents malgré le progrès technologiques enregistrés dans la maîtrise et la conduite de l'automobile. C'est aussi la conjugaison de ces deux éléments : l'utilité de l'automobile et le danger qu'elle présente qui sont à l'origine de la socialisation de ce risque. La société s'est trouvée, en effet, une fois de plus confrontée à une situation de péril et de menace et a été ainsi amenée à intervenir dans la prise en charge de ces accidents en promulguant un texte particulier, l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime de l'indemnisation des dommages¹.

C- Les risques induits par les troubles à l'ordre public

L'ère des revendications individuelles a cédé la place aux revendications collectives, ainsi que l'a consacré d'ailleurs la Constitution en son article 33². Cette nouvelle forme de revendication n'est pas sans présenter de danger pour l'ordre public. La revendication collective ou la défense collective des intérêts ne se limite pas à la création d'association ; de syndicats ou autres personnes morales pour la prise en charge de la défense d'intérêts de leurs membres, mais elle s'étend aussi aux actions pour ce faire. L'ère des revendications écrites : saisine des autorités par des mémoires, des articles de presse communiqués,

1. JORA du 19/02/1974 N°15 /1974.

2. «La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.».

dénonciations écrites, lettres ouvertes, le recours à la justice, est bel et bien révolue. La revendication collective se caractérise, aujourd'hui, par son aspect public, sous forme de marches publiques, de rassemblements sur des places publiques, de sit in devant les édifices publics, de blocage de voies publiques etc. Il s'agit d'alerter, de prendre à témoin l'opinion publique et d'exercer des pressions sur les pouvoirs publics pour faire aboutir la revendication¹.

Ces actions bien que soumises à autorisation préalable des autorités sont généralement à l'origine de dépassements, de dégâts matériels et humains, parfois très importants. La commune, en tant que démembrement de l'Etat, est bien évidemment responsable de la sécurité des personnes et de leurs biens et à ce titre, elle est tenue d'indemniser les victimes, ainsi que le prescrivent les règles gouvernant la responsabilité civile de l'Etat².

Il se trouve toutefois, que depuis quelques temps, le recours aux actions violentes à l'appui de revendications politiques favorisées par la dégradation du pouvoir d'achat des populations, le chômage, la pauvreté etc., est de plus en plus fréquent. Ainsi, l'Algérie a connu durant la période 1980 – 2000 beaucoup d'évènements sanglants³ qui se sont soldés par des dizaines de milliers de morts, des centaines de milliers d'orphelins, de veuves, de disparus, des dégâts matériels – incendie et destruction d'usines et de complexes industriels, écoles, administrations- de l'ordre de quelques milliards de dollars. C'est une véritable tragédie nationale et il serait déraisonnable et injuste d'abandonner les victimes de cette tragédie à leur sort. Une telle solution ne ferait d'ailleurs, qu'aggraver la situation de péril dans laquelle se trouve le pays. L'ampleur des dommages résultant de ces évènements compte tenu de leur nature – actes de terrorisme –, du nombre des victimes – pratiquement toute la population- de la nature des dommages – pertes de vies humaines, des invalides, des viols, blessures,- de leur portée – pauvreté, chômage, insécurité- est à l'origine d'une plus grande solidarité entre les membres de la société. S'agissant donc, d'une tragédie nationale, les conséquences doivent être prises en charge par la société toute entière. En d'autres termes de tels évènements constituent bel et bien des risques sociaux et c'est en raison de cela que le législateur a promulgué plusieurs textes portant indemnisation des victimes.

1. A ce titre, faut-il souligner que l'évolution actuelle du droit n'est plus commandée par des impératifs de justice sociale fondés sur un idéal moral ou idéologique, mais justifiés beaucoup plus par des besoins matériels et c'est cela qui explique le recours à ces nouvelles formes de revendication.

2. l'article 24 de la constitution : «l'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens....»

3. Evènements de Tizi ouzou et Béjaïa du 3/04/1980; Tiaret 01/09/1982 ; Alger avril 1985, octobre 1988 territoire national, en sus de la décennie du terrorisme 1990- 2000 , Voir liste des évènements, loi d'amnistie n° 90-19 du 15/08/1990 ; JORA n° 35/1990.

Les règles d'indemnisation édictées par ces textes particuliers se distinguent fondamentalement du système de la responsabilité civile; elles ne tendent pas à déterminer un responsable qui assumera éventuellement l'obligation d'indemniser la victime, mais visent plutôt à déterminer les moyens d'une indemnisation effective des victimes.

§ 2- La collectivisation de l'indemnisation

Le système d'indemnisation présenté généralement comme une exception au système de la responsabilité civile en ce qu'il tend à procurer une indemnisation à la victime, obéit en réalité à d'autres considérations ; le comportement de l'auteur du dommage et le droit de la victime à la réparation - fondement moral de la responsabilité civile- , ne sont plus à l'ordre du jour; il s'agit uniquement de déterminer les moyens que la collectivité devra mettre en œuvre pour indemniser la victime. Au regard de l'évolution du rôle de l'Etat - Etat bourgeois - Etat interventionniste- la collectivisation de l'indemnisation s'est faite sous deux formes : l'Etat se contente, parfois, d'organiser et de mettre en place des mécanismes de solidarité, notamment l'assurance (A) alors que dans d'autres cas, il prend en charge directement l'indemnisation des victimes (B).

A- L'organisation de la solidarité : la technique de l'assurance

Sous l'ère de l'Etat dit gendarme ou l'Etat bourgeois, l'intervention de la société dans la prise en charge de l'indemnisation des victimes des risques sociaux se limitait à l'organisation de la solidarité entre les groupes de population concernés par le biais de la technique des assurances. Celles-ci constituaient le cadre idéal de prise en charge des victimes qui ne pouvaient d'une part prétendre à une indemnisation au titre de la responsabilité civile et qu'il était, d'autre part, injuste d'abandonner à leur sort.

Rappelons, qu'avant l'apparition de l'assurance, l'épargne individuelle était le seul moyen pour l'individu à l'effet de faire face aux fatalités de la vie en société, or cette épargne individuelle était très aléatoire compte tenu des revenus de l'intéressé ou de l'importance des conséquences de la fatalité. Cette situation n'a pas laissé les victimes indifférentes, elle a plutôt développé davantage de solidarité entre les personnes ayant des intérêts communs ou qui se trouvent exposées aux mêmes risques. Elles étaient dans l'obligation de s'entraider, de former un front commun contre les dommages pouvant atteindre certaines d'entre elles. Les dommages seront pris en charge collectivement par l'ensemble des membres du groupe au moyen d'une épargne collective, venue se substituer à l'épargne individuelle. Ainsi est apparue la technique de l'assurance qui

consiste en fait, pour les membres du groupe concerné à constituer une épargne collective au moyen de cotisations payées périodiquement par chaque membre et qui servira à indemniser les membres du groupe victimes de dommages.

La technique de l'assurance qui a vu le jour dans le domaine des accident du travail n'a pas cessé se développer, compte tenu de ses avantages non seulement pour les victimes mais aussi pour les employeurs, patrons et autres. A coté du système de sécurité sociale ayant pour domaine essentiel le monde du travail, il y a le système dit des assurances économiques prenant en charge les activités commerciales, industrielles, agricoles soit l'activité économique de manière générale.

La sécurité sociale qui couvrait au début de sa mise en place les seuls risques accidents du travail et maladies professionnelles a connu une évolution remarquable aussi bien au plan des risques couverts, qu'au plan de ses bénéficiaires. En matière de risques, la sécurité sociale couvre aujourd'hui tous les risques à même d'empêcher le travailleur de poursuivre son travail : la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le chômage etc. Le régime de sécurité sociale a été étendu par ailleurs aux travailleurs indépendants, aux apprentis, aux étudiants ; aux bénéficiaires du filet social etc. La notion de solidarité professionnelle qui prévalait lors de la naissance du système de sécurité sociale a évolué pour devenir une véritable solidarité nationale et les caisses de sécurité sociale constituées à l'origine par profession ou par régime et gérées par les partenaires – les employeurs et les travailleurs- sont devenues des caisses nationales soumises au contrôle et à la tutelle de l'Etat. La sécurité sociale est un service public obligatoire pour tous les assujettis qui relèvent d'une situation réglementaire.

L'assurance dite économique ou de responsabilité a connu elle aussi une évolution remarquable, compte tenu de ses bienfaits tant pour les victimes que pour les entrepreneurs, chefs d'entreprises, transporteurs et autres. Elle couvre généralement les risques liés à la responsabilité civile du chef d'entreprise ; du gardien, du transporteur, de l'entrepreneur, du producteur etc. Les assurances dites de personnes couvrent les risques que court la personne de l'assuré lui-même : le décès, la maladie, l'invalidité etc. Contrairement à la sécurité sociale, la gestion des assurances économiques est confiée à des sociétés commerciales et l'obligation d'assurance est limitée à certains risques.

Cela étant, il est important de souligner la contribution de l'assurance dans l'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité civile, dans la mesure où les magistrats sont très favorables à l'indemnisation de la victime dès lors que le débiteur est couvert par une compagnie d'assurances. Parfois même, les victimes n'avaient nul besoin de recourir aux tribunaux, les compagnies

d'assurance leur proposaient des indemnisations à l'amiable, soit des transactions. A la lumière de ces expériences, nous assistons aujourd'hui à un développement extraordinaire des mutuelles.

B- Le budget de l'Etat

La technique de l'assurance ne signifie pas indemnisation de toutes les victimes dans tous les cas de figure. L'assurance est certainement une garantie, qui est toutefois assujettie à des conditions d'ordre divers – délai de déclaration, risque couvert, etc.- .Parfois même, en dehors des cas de déchéance, il n'y a même pas de contrat d'assurance et quid donc de l'indemnisation de la victime ? La victime n'est pas pour autant abandonnée à son sort, elle sera indemnisée par l'Etat, qui intervient tantôt à titre subsidiaire (1) et tantôt à titre principal (2).

1- L'intervention subsidiaire de l'Etat

Les victimes qui n'ont pas été indemnisées par les compagnies d'assurance du fait d'une déchéance ou autre raison, sont prises en charge par l'Etat au moyen de fonds spéciaux. Ainsi le fonds spécial d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation causés par les véhicules terrestres à moteur institué par l'article 70 de l'ordonnance 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances 1970¹, a pour mission : «de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants – droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par ces véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable du dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable»².

Les recettes du fonds sont constituées par les contributions des responsables non assurés des accidents, les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnisation, les contributions des assurés et des compagnies d'assurances, les majorations d'amendes dans le cadre des sanctions en matière d'obligation d'assurance etc...³

1. JORA du 31/12/1969.

2. Art 24 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, l'art 29 de la même ordonnance prévoit : «Sauf cas de déchéance de la garantie invoquée et non opposable aux victimes ou à leurs ayants – droit, le fonds est tenu de prendre en charge dans tous les autres cas visés à l'article 24 ci-dessus, les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation survenus sur le territoire national et causés par un ou plusieurs des véhicules tels que définis à l'article premier de la présente ordonnance».

3. Voir l'article 32 de l'ordonnance n° 74-15 précitée.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi 90-20 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie n° 90-19 du 15/08/1990¹ : «les indemnités sont imputés sur le fonds spécial d'indemnisation institué par l'article 122 de la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989»²

Par ailleurs, l'article 145- 5 du décret législatif 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994 a institué un fonds d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme : «... destiné à prendre en charge les pensions et capital d'indemnisation, ainsi que les dommages corporels et matériels consécutifs aux actes de terrorisme, dans les conditions prévues aux articles 145/1 à 145/4 ci-dessus.»³ Ce fonds est appelé également en vertu des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 99-47 du 13/02/1999 a prendre en charge l'indemnisation des ayants droit des victimes (autre que les fonctionnaires) décédées et qui consiste selon le cas en une pension mensuelle ou un capital⁴.

Les recettes du fonds sont constituées par une contribution du fonds de solidarité nationale⁵, les dotations annuelles du budget de l'Etat et toute autre ressource qui sera fixée en tant que de besoin par voie réglementaire.

2- L'intervention de l'Etat à titre principal

En application des dispositions des articles 07, 08, 17, 21, 36 et 49 du décret exécutif 99-47 sus visé : les pensions de service servies aux ayants droit des fonctionnaires et des agents publics décédés du fait d'actes de terrorisme ou à la suite d'un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste , le capital unique pour les ayants droit des victimes en âge ou en position de retraite, les pensions mensuelles versées aux fonctionnaires et agents publics ayant subi des dommages corporels résultant d'actes de terrorisme sont à la charge du budget de l'Etat. Par ailleurs, aux termes des articles 9, 12 et 21 du décret présidentiel n° 02-125 du 07 avril 2002 fixant les droits des victimes des évènements ayant

1. JORA n° 35/1990.

2. l'article 122 de cette loi a complété l'article 24 de l'ordonnance n° 75-14 par un alinéa 2 comme suit : " Il (le fonds spécial d'indemnisation) est également chargé d'indemniser tout ou partie les dommages subis par les personnes et les biens non assurés et survenus consécutivement aux manifestations troublant l'ordre public et portant atteinte à la sécurité " JORA n°1/1990 .

3. JORA n° 88/1993.

4. Décret relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit, JORA n°09/1999.

5. Fonds crée par le décret n°63-147 du 25/04/1963 , JORA du 30/04/1963.

accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, la pension mensuelle, le capital global versés au titre de l'indemnisation des ayants droit des victimes décédées et les rentes mensuelles au titre de l'indemnisation des victimes ayant subi des dommages corporels sont également à la charge du budget de l'Etat¹.

SECTION 2 – LE DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE : FONDEMENT DE L'INDEMNISATION

Le système d'indemnisation - comme indiqué précédemment - s'assigne pour objectif principal «l'indemnisation des victimes», en ignorant totalement l'auteur du dommage. Il n'y a plus de relation entre la conduite de l'auteur du dommage et le droit à l'indemnisation de la victime, d'où l'interrogation quant au fondement de la réparation ?.

§ 1- La réparation n'est plus une sanction contre l'auteur du dommage

A priori, le système d'indemnisation ne peut avoir qu'un fondement autre que celui de la responsabilité civile, dès lors que celle-ci fait découler le droit à réparation de la victime du comportement de l'auteur ou de son activité. Le droit de la victime à la réparation apparaît dans le système de la responsabilité civile, comme étant une simple conséquence du comportement de l'auteur du dommage. A contrario, dans le système d'indemnisation, le droit de la victime à la réparation constitue l'essence même du système, abstraction faite de toute autre considération, notamment la conduite de l'auteur du dommage ou de son activité. L'auteur du dommage apparaît dans le système de la responsabilité civile comme étant « l'auteur juridique», ce qui signifie que sa conduite est prise en compte dans l'appréciation du droit de la victime à la réparation. Par contre dans le système d'indemnisation, l'auteur du dommage apparaît comme «un auteur matériel» en ce que son comportement n'a aucune conséquence sur le droit de la victime à la réparation.

D'ailleurs, en recherchant un nouveau fondement de la responsabilité qui rend véritablement compte de son évolution, B Starck estimait qu'il ne fallait pas omettre le droit de la victime à la réparation, au lieu de s'en tenir uniquement à la faute de l'auteur, le dommage n'étant rien d'autre qu'une atteinte à un des droits de la victime². En vérité l'évolution de la société a donné

1. JORA n° 25/2002.

2. "Cette façon de raisonner est incomplète, car elle omet le point de vue de la victime. Or, par hypothèse, la victime du dommage a subi une atteinte à ses droits. Chacun a droit à sa vie et à son intégrité corporelle..." Boris Starck, Obligations, 5ème édition, p 41.

lieu à une nouvelle équation posée dans les termes suivants : il y a d'un côté le droit de l'auteur du dommage quant au choix de la conduite qu'il veut adopter et il y a de l'autre côté les droits des tiers dont le droit à l'intégrité physique qu'il faudra protéger. Autrement dit, si l'auteur du dommage est libre d'adopter le comportement ou la conduite de son choix, la victime de ce comportement a, quant à elle, un droit à son intégrité physique qui il faudra protéger. Ainsi sommes nous en présence d'un conflit entre deux droits subjectifs : le droit de l'auteur et le droit de la victime. Traditionnellement la problématique était tout autre, en face du droit de l'auteur de suivre la conduite de son choix, la victime ne pouvait arguer qu'une simple liberté parmi les libertés reconnues au citoyen et comme le droit subjectif l'emporte sur les libertés, il était tout a fait naturel d'examiner la responsabilité civile en se plaçant du seul côté de l'auteur, qui ne pouvait être déclaré responsable du dommage causé à la victime, qu'autant qu'il ait commis une faute.

§2- La réparation affirmation du droit de la victime à son intégrité physique

Il se trouve que depuis quelque temps déjà, la dignité de l'homme est au centre des préoccupations de la société moderne, après l'abolition de l'esclavage, des travaux forcés, de la mort civile et l'incrimination de la torture, l'on revendique aujourd'hui l'abolition de la peine de mort, l'abandon de la détention préventive et son remplacement par le contrôle judiciaire, l'amélioration et l'humanisation des conditions de détention etc. C'est la dignité de l'être humain qui justifie l'interdiction des transactions ayant pour objet les organes et les tissus humains¹ et qui s'oppose à certains progrès de la science, tel le clonage.

Le combat mené par les peuples autour de la dignité de l'homme a fini par triompher et la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en est la meilleure preuve². A l'instar des autres pays, l'Algérie a fait elle aussi de la promotion des droits de l'homme un point nodal de sa politique intérieure et extérieure. Les droits de l'homme ont fait l'objet d'une consécration constitutionnelle : l'article 32 de la constitution proclame la garantie des droits de l'homme et du citoyen, l'article 34 consacre la garantie de l'Etat quand à l'inviolabilité de la personne humaine et proscriit toute forme de violence physique

1. la donation d'organes fait l'objet d'une réglementation rigoureuse,

2. les article 3, 4 et 5 de la déclaration disposent respectivement : «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne» ; «Nul ne sera tenu en esclave ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes» ; «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

ou morale ou d'atteinte à la dignité tandis que l'article 35 prévoit de réprimer les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain. La garantie de l'intégrité corporelle de l'individu a été aussi consacrée par la législation relative à la protection du consommateur¹ et les règles régissant la responsabilité du producteur².

En vérité, le droit de l'individu à la protection de son intégrité physique a commencé à se dessiner avec la promulgation de la première législation relative aux accidents du travail de 1898 et a été confirmé au fur et à mesure de la promulgation des textes particuliers portant indemnisation des victimes des accidents de la circulation, du terrorisme, des catastrophes naturelles etc. Le droit à l'intégrité physique, à l'origine de la législation des accidents du travail et des assurances sociales, n'a pas été uniquement consolidé par d'autres textes, mais il a été consacré par la constitution, devenant ainsi un droit constitutionnel. Or un tel rang dans la hiérarchie des droits subjectifs ne signifie pas seulement que la protection de la victime est désormais préférée à celle de l'auteur, mais s'entend plutôt comme une garantie de la société vis-à-vis des victimes de dommages corporels. La garantie de la société signifie une plus grande protection de la victime qui sera donc indemnisée dans tous les cas de figure, y compris celui où le débiteur a eu une conduite irréprochable et celui où le dommage est la conséquence directe et exclusive d'un cas fortuit ou de force majeure.

La conduite de l'auteur pour ne pas dire sa faute ne fait plus partie des conditions requises pour le droit à réparation de la victime, ou disons plus exactement qu'elle a un nouveau rôle : celui de permettre au débiteur de l'indemnisation d'intenter une action récursoire, ou de permettre à la victime d'obtenir une réparation complémentaire³, ou éventuellement de réduire le quantum de la réparation⁴.

1. loi n° 89-02 du 07/02/1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, JORA, 1989, p154.

2. Art 140 bis C Civ.

3. l'article 47 de loi n° 83-15 dispose «La victime ou ses ayants droit peuvent prétendre aux réparations complémentaires du préjudice causé par l'accident, selon les règles du droit commun.» JORA du 05/07/1983.

4. l'article 111 de l'ordonnance du 16 juin 1966 «S'il est établi que l'accident est du à une faute inexcusable de la victime, la caisse sociale peut diminuer la rente de la victime ou de ses ayants – droit ; sans que cette réduction puisse excéder 30% du montant de la rente».

SECTION 3– LE REGIME JURIDIQUE DE L'INDEMNISATION

L'analyse des différents textes dérogatoires portant indemnisation des victimes des risques dit sociaux a montré que les différents cas de figure obéissent à des règles communes constituant ainsi un régime juridique spécifique. L'indemnisation est une indemnisation de plein droit (§1), forfaitaire (§3), limitée au seul dommage corporel (§2) et obtenue par voie administrative (§4).

§1- L'indemnisation de plein droit

L'indemnisation de la victime est dite automatique ou de plein droit en ce qu'elle est due dans tous les cas de figure. Autrement dit, le droit de la victime n'est assujéti à aucune condition en dehors de la qualité de victime d'une part (A) et les causes exonératoires sont inopérantes d'autre part (B).

A- La qualité de victime : condition nécessaire et suffisante

Comparé au système de la responsabilité civile, le système de l'indemnisation des dommages corporels n'impose pas de condition particulière à la victime pour ouvrir droit à l'indemnisation. Rappelons que la mise en œuvre de la responsabilité civile suppose dans tous les cas la réunion de trois éléments sans lesquels la victime ne peut prétendre à quelque réparation que ce soit. Il s'agit du fait dommageable – qui peut être selon le cas, la faute de l'auteur, prouvée ou présumée, le fait de la chose ou de l'animal, le vice du produit, le fait du préposé etc.- du dommage – moral et matériel- et du lien de causalité entre le fait dommageable et le dommage. Par contre, il suffit au travailleur de prouver qu'il a été victime d'un accident du travail pour ouvrir droit à une indemnisation au titre des accidents du travail. Aux termes de l'article 6 de la loi 83-13¹ l'accident du travail est définie comme «... tout accident ayant entraîné une lésion corporelle, imputable à une cause soudaine, extérieure et survenu dans le cadre du travail». A priori, l'accident du travail suppose la réunion trois conditions : il doit entraîner pour la victime des lésions corporelles, avoir pour origine une cause soudaine et extérieure et se produire dans le cadre du travail. L'exigence de lésions corporelles n'est en fait que le corollaire du droit du travailleur à la garantie de la sécurité de sa personne. L'imputabilité de l'accident à une cause soudaine et extérieure ne s'entend pas comme étant la condition du lien de causalité au sens de la responsabilité civile, la référence à la

1. loi du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, JORA du 05/07/1983.

cause soudaine et extérieure permet seulement de distinguer l'accident du travail de la maladie professionnelle ou la maladie tout simplement qui serait quant à elle une cause plutôt interne et prévisible. Il en est d'ailleurs de même pour ce qui est de la condition tenant au cadre du travail, c'est le critère de distinction de l'accident du travail des autres cas d'accidents. En dernière analyse ces conditions ne sont en fait que les éléments de la définition de l'accident du travail qui donne lieu, automatiquement à indemnisation. Ainsi il suffit au travailleur de prouver qu'il est victime d'un accident du travail pour être indemnisé.

Il en est de même pour les victimes de dommages corporels causés par les accidents de la circulation ; l'article 8 de l'ordonnance n° 74-15 énonce de manière péremptoire : «Tout accident de la circulation ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants – droit...». Il suffit donc de prouver la qualité victime d'un accident de la circulation, et celui –ci n'est rien d'autre que l'accident impliquant un véhicule à moteur. Mais faut-il préciser tout de suite que l'implication du véhicule signifie intervention matérielle du véhicule et non pas implication au sens juridique synonyme de lien de causalité¹. Peu importe le rôle joué par le véhicule dans la réalisation de l'accident, le seul fait matériel de son intervention suffit, dès lors que l'on cherche à procurer une indemnisation à la victime et non pas à établir une responsabilité. Cette interprétation est d'ailleurs, corroborée par les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 74-15 aux termes duquel la victime ouvre droit à l'indemnisation : «... alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident. Cette indemnisation est également étendue au souscripteur et au propriétaire du véhicule. Elle pourra être étendue au conducteur du véhicule auteur de l'accident, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après». En faisant bénéficier de l'indemnisation de telles victimes, le législateur entend sans aucune doute écarter la condition du lien de causalité tel que défini par le droit de la responsabilité civile. Autrement dit, une telle solution ne peut se justifier que dans la mesure où l'implication du véhicule signifie une implication matérielle et non pas juridique². Et c'est aussi par référence à cette interprétation que l'accident

1. Un autre point de vue, estime que l'implication du véhicule présume irréfragablement le lien de causalité.

2. Rappelons que dans le droit de la responsabilité civile, la victime qui n'a pas la qualité de tiers par rapport au responsable ne peut pas prétendre à la réparation du préjudice qu'elle a subi, car elle tient son droit du chef même du responsable du dommage, or on ne peut être en même temps responsable et victime. L'auteur de l'accident – en matière de responsabilité civile- ne peut non plus prétendre à la réparation du préjudice qu'il a subi, dès lors que son fait ou sa faute es qualité de victime sont considérés comme étant des cas d'exonération. Il n'y a pas de responsabilité dans ces cas de figure.

de circulation comprend également les accidents impliquant des véhicules en stationnement sur la voie publique ou qui se trouveraient même en dehors des voies réservées à la circulation routière.

L'article 9 de la loi n° 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie consacre lui aussi, le principe du droit à l'indemnisation à toute personne ayant subi des dommages : «à l'occasion des opérations de rétablissement de l'autorité de l'Etat, dans les circonstances de temps et de lieux visés...»¹. Aux termes des dispositions du décret exécutif n° 99- 47², les ayants droit des victimes décédées à la suite d'actes de terrorisme ouvrent droit également à une indemnisation³, ainsi d'ailleurs que les ayants droit des fonctionnaires et agents décédés suite à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste⁴ et les fonctionnaires, agents publics⁵, travailleurs et autres personnes sans emploi ayant subi des dommages corporels résultant d'un acte de terrorisme ou d'un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste⁶. Le droit à l'indemnisation de ces victimes n'est subordonné à aucune autre condition que celle de la preuve de la qualité de victime définie d'ailleurs comme suit : «Est considérée comme victime d'acte de terrorisme, toute personne ayant subi un acte de terrorisme commis par un ou plusieurs terroristes, ayant engendré un décès, des dommages corporels ou des dommages matériels»⁷, quant à l'accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste, il est défini comme : «tout fait dommageable survenu à l'occasion de l'accomplissement d'une mission des services de sécurité»⁸

L'ensemble des textes portant indemnisation des différentes victimes de dommages corporels se limitent à la seule définition de l'accident source du droit à l'indemnisation⁹. C'est la finalité de ces textes qui justifie la démarche du

1. JORA n° 35 /1990 .

2. du 13/02/1997 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lute anti-terroriste, ainsi qu'a leurs ayants droit, JORA,n° 09 du 17/02/ 1997

3. Art 7 du décret précité.

4. Art 17 du décret précité.

5. Art 48 du décret précité

6. Art 59 du décret précité

7. Art 3 du décret précité.

8. Art 4 du décret précité.

9. Art 2, 3 et 7 du décret n° 97- 49 du 12/02/1997 relatif à l'attribution de l'indemnisation et de l'application des mesures consenties au profit des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'a leurs ayants droit, JORA, n° 10/1997.

législateur, il s'agit, en effet, de déterminer les modalités de l'indemnisation et non celles de la responsabilité. Pour le système de l'indemnisation, il n'y a pas de responsable et au cas même où il y en aurait un, il est ignoré et c'est pour cela aussi que les causes exonératoires ne sont plus invoquées.

B- Les causes exonératoires inopérantes

Les causes exonératoires corollaire du lien de causalité ne peuvent plus être invoquées pour les raisons sus indiquées, néanmoins examinons les différents cas de figure.

1- La force majeure et le cas fortuit

Le système d'indemnisation se veut être l'alternative offerte aux victimes qui n'ont pas pu bénéficier de réparation au titre du régime de la responsabilité civile, ce qui sous entend indiscutablement la prise en charge de tous les cas où la responsabilité n'a pu être établie. Les cas de force majeure et de cas fortuit sont par excellence des cas où la responsabilité ne peut pas être retenue. Cette solution n'est en fait qu'une simple évidence, dans la mesure où il n'y a pas dans le système d'indemnisation de responsable qui pourrait le cas échéant arguer son exonération en invoquant le cas de la force majeure ou celui du cas fortuit. Par ailleurs, il n'est nulle part question dans les différents textes portant indemnisation des victimes de dommages corporels, de déchéance dans les cas de force majeure ou de cas fortuit. Faut-il rappeler enfin, que la collectivisation de l'indemnisation assise du système d'indemnisation n'est rien d'autre que l'aide de la société aux victimes du sort, de la fatalité. Nous verrons d'ailleurs, que ce système de l'indemnisation est allé au delà de ces considérations dès lors que même la faute de la victime ne lui est pas opposable.

2- L'indifférence de la faute de la victime

La faute de la victime est considérée dans le droit de la responsabilité civile comme une cause exonératoire, or il en est autrement dans le droit de l'indemnisation. En matière d'accidents du travail, la faute de la victime, autrefois prise en compte -sous certaines conditions¹- est aujourd'hui totalement

1. L'art 110 de l'ordonnance du 21 juin 1966 : «l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime, ne donne lieu à aucune prestation au titre de la législation sur les accidents du travail»; de tandis que L'art 111 : «S'il est établi que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, la caisse sociale peut diminuer la rente de la victime ou de ses ayants droits- sans que cette réduction puisse excéder 30% du montant de la rente».

indifférente quant au droit à la réparation. Le comportement de la victime dans la réalisation du dommage est, en effet, sans aucune conséquence sur son droit à l'indemnisation. En matière de réparation des accidents de la circulation la solution est quelque peu nuancée. Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance 74-15 : «S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule pour toute faute autre que celles visées à l'article 14, l'indemnisation qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part de responsabilité mise à charge, sauf en cas d'incapacité permanente égale ou supérieure à 50%. Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès». L'article 14 dispose quant à la victime : «Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés ; le conducteur condamné à ce titre ; ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont toutefois applicables à ses ayants droit en cas de décès». Il ressort de la teneur de ces deux articles que la faute de la victime n'est pas retenue d'une manière systématique dans tous les cas de figure. L'opposabilité de la faute ne concerne que le conducteur du véhicule, ayant subi lui aussi des dommages corporels¹ et elle ne joue que pour certains cas de responsabilité à la condition toutefois que l'incapacité qui en résulte ne dépasse pas un certain seuil. Par ailleurs la faute de cette victime n'est jamais opposable à ses ayants droit. A la lumière de ces restrictions, il n'y a nul doute que l'opposabilité – à titre dérogatoire – de la faute de la victime s'explique par des considérations sans rapport avec le système de l'indemnisation. Il s'agit plutôt de moraliser les comportements² de dissuader et de prévenir les accidents. Et c'est cela d'ailleurs qui explique selon nous, la condition relative à l'absence de tout lien de causalité entre le comportement de la victime et le dommage qu'elle a subi pour prétendre à une indemnisation du dommage corporel à la charge de l'Etat en application des nouvelles dispositions de l'article 140 ter C Civ.

Faut-il souligner, enfin, que rien n'indique dans les différents textes portant indemnisation des victimes des manifestations publiques et actes de terrorisme que le droit de l'indemnisation tient compte du comportement de la victime dans la réalisation du dommage³.

1. la faute des passagers victimes d'un accident de la circulation ne leur est pas opposable.

2. le voleur du véhicule victime d'un accident de la circulation n'a pas droit à l'indemnisation.

3. L'article 116 du décret n° 99-47 exclut les personnes impliquées dans une affaire de terrorisme, mais n'oublions pas les dispositions des textes postérieurs relatifs à la réconciliation nationale.

3- la faute du tiers

Contrairement au droit de la responsabilité civile la faute du tiers n'est pas retenue comme cause exonératoire, elle a un autre rôle, celui de permettre au débiteur de la réparation de se retourner contre le tiers à l'effet de se faire rembourser le montant de l'indemnisation servie à la victime d'une part et permettre d'autre part à la victime d'obtenir, le cas échéant, un complément d'indemnisation. Autrement dit la faute du tiers autorise d'une part l'action récursoire au profit du débiteur de l'indemnisation et permet d'autre part à la victime d'obtenir une réparation complémentaire. Telle est la solution retenue par la législation de sécurité sociale dont l'article 47 de la loi n°83-15¹, dispose : «En cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ... la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre aux réparations complémentaires du préjudice causé par l'accident, selon les règles du droit commun», alors que l'article 48 de la même loi prévoit : «En cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle de l'employeur, les organismes de sécurité sociale sont admis, de plein droit, à intenter contre l'auteur de l'accident, devant les juridictions compétentes, une action en remboursement des sommes payées par eux ou de celles qu'ils auront à payer»². Faut-il préciser par ailleurs, qu'indépendamment de l'action récursoire, la caisse de sécurité sociale est tenue dans les tous cas d'indemniser la victime. Ainsi l'indemnisation de la victime constitue la première préoccupation du législateur aussi bien en matière d'accidents du travail qu'en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation. Lorsque la compagnie d'assurance refuse l'indemnisation à la victime pour quelque raison, le fonds spécial d'indemnisation est tenu de verser l'indemnisation à la victime, et sera subrogé le cas échéant dans les droits de la victime contre l'auteur responsable³.

4- l'auteur du dommage inconnu

Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance 74-15 sont très édifiantes à propos de ce cas de figure, il est clairement indiqué que le fonds spécial

1. relative au contentieux de sécurité sociale ; JORA, du 05/07/1983

2. voir aussi l'article 52-2 de la même loi : «Si la responsabilité du tiers, auteur de l'accident est entière , ou si elle est partagée avec la victime, l'organisme de sécurité sel est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge, a due concurrence de l'indemnité à la charge du tiers».

3. L'article 11 de l'ordonnance n° 74-15 précitée, dispose : «En cas de confusion ou de concomitance ou de multiplicité d'accidents ayant déterminé des dommages corporels, l'indemnisation de ou des victimes sera prise en charge par le fonds spécial d'indemnisation, qui sera subrogé dans les droits de la victime vis-à-vis de l'auteur de l'accident ou de la personne civilement responsable.» ; voir aussi l'article 31 de la même ordonnance.

d'indemnisation devra prendre en charge l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation «... dans le cas où le responsable du dommage demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable». L'indemnisation refusée à la victime par la compagnie d'assurance dans les cas précités est servie par le fonds de garantie automobile. Autrement dit, il n'y a véritablement déchéance, mais une simple substitution du débiteur ; le fonds de garantie automobile sera substitué à la compagnie d'assurance, la victime étant dans tous les cas indemnisée.

§ 2- l'indemnisation du seul dommage corporel

Le système d'indemnisation tend à réparer uniquement le dommage corporel, ainsi que le précise l'article 140 ter du code civil. Celui-ci n'est en fait que la reprise ou la confirmation des textes particuliers instituant le régime d'indemnisation.

Le dommage corporel est généralement défini comme toute atteinte corporelle à la personne de la victime¹. Il s'agit des atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine, telle la mort, les blessures, la perte de membres ou d'organes. L'incapacité constitue l'une des principales caractéristiques du dommage corporel, en ce que la personne ayant subi des atteintes physiques ou psychiques² n'est plus en mesure de se servir de ses capacités physiques ou intellectuelles. Cette incapacité présente, d'ailleurs divers degrés, en fonction de la gravité de l'atteinte ; elle peut être totale, partielle ; permanente ou temporaire etc.

Il est fait généralement la distinction entre le dommage matériel et le dommage corporel, le premier serait de nature économique, passible donc d'évaluation pécuniaire, tandis que le second est plutôt d'ordre moral ce qui pose le problème de son évaluation et d'où des réticences, pendant longtemps, quant à sa réparation. Le dommage corporel quant à lui, tient à la fois du dommage matériel et du dommage moral. L'aspect matériel du dommage corporel est constitué par : la perte des revenus suite à l'incapacité du travail, telle la perte du salaire pour le travailleur salarié qui se trouve dans l'obligation d'arrêter son travail d'une part et les dépenses de soins qu'il devra engager pour son rétablissement, -frais d'hospitalisation, médicaments, appareillage, prothèses etc.-

1. Le dommage corporel, écrit Y Lambert Faivre «est constitué par toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne», p 60, voir aussi, Ph Le Tourneau, droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, 2004, n° 1532.

2. Y Lambert Faivre, op. cit. p 65.

d'autre part. L'aspect moral du dommage corporel est constitué par les souffrances ressenties, les préjudices d'agrément ; tel les gênes dans l'accomplissement de certains mouvements, l'impossibilité de s'adonner à la pratique du sport etc. Ces préjudices soufferts par la victime peuvent aussi atteindre ses ayants droit, notamment en cas de décès.

Ainsi, en matière de sécurité sociale, l'assuré n'ouvre droit aux prestations de sécurité sociale qu'en cas d'atteinte à son intégrité physique tels la maladie, la maternité, l'accident du travail, la maladie professionnelle. L'article 8 de l'ordonnance n°74-15 relative à l'indemnisation des victimes des accidents d'automobiles, retient uniquement la réparation des dommages corporels que sont les incapacités ou le décès. L'article premier de la loi n° 90-20 relative à l'indemnisation des victimes consécutivement à l'amnistie prévoit la réparation du seul préjudice corporel. Aux termes des dispositions du décret présidentiel 02-125, sont considérées comme victimes les personnes décédées et celles ayant subis des atteintes physiques. L'article 4 de ce même texte précise que seuls les dommages corporels sont indemnisés au moyen d'une pension mensuelle de service ou d'un capital dans les cas de décès et au moyen d'une rente en cas de blessures. Seul le décret 99-47 relatif à l'indemnisation des victimes du terrorisme déroge à ce principe en prévoyant l'indemnisation également des dommages matériels.

Faut-il se garder, enfin de la confusion possible entre le dommage matériel exclu de la réparation au titre du système d'indemnisation et celui découlant du dommage corporel. Le dommage matériel exclu de la réparation est celui résultant de l'atteinte aux biens matériels de la victime, contrairement à celui découlant de l'atteinte à l'intégrité physique qui doit être réparé.

Dans le cadre de la réparation des accidents du travail, les caisses de sécurité sociale sont tenues non seulement de servir les prestations en espèces à titre de revenu de remplacement, mais de rembourser également les frais de médicaments, d'hospitalisation, dès lors que ces préjudices matériels sont la conséquence de l'atteinte à l'intégrité physique du travailleur. En revanche, les atteintes aux biens de celui-ci du fait même de l'accident du travail, telle la perte de son outillage n'est pas éligible à réparation au titre des accidents du travail.

§ 3- Indemnisation forfaitaire

L'indemnisation des dommages corporels est la même pour toutes les victimes (A), son montant étant fixé au moyen d'une simple opération arithmétique (B).

A- L'égalité des victimes devant l'indemnisation

L'indemnisation des victimes n'est pas considérée comme une réparation à la charge de l'agent du dommage et qui doit être donc complète et en rapport avec la situation personnelle de chaque victime. L'indemnisation est, en effet, perçue comme étant une garantie de la société vis à vis des victimes, c'est un secours obligatoire que doit apporter la société à toute victime. Etant ainsi, cette garantie n'est due qu'autant que la victime n'a pas bénéficié déjà de réparation à un autre titre, notamment la responsabilité civile¹. Elle doit être aussi la même pour tous, ce qui signifie qu'elle ne doit prendre en compte que les éléments objectifs et ignorer totalement les situations individuelles. Ainsi, pour des lésions équivalentes, les victimes auront des indemnisations équivalentes. Autrement dit les victimes ayant par exemple perdu un doigt percevront des indemnisations calculées sur la base d'un même taux d'incapacité, sans tenir compte des métiers ou des professions des unes et des autres.

La solidarité des victimes à la base du système d'indemnisation procède de l'idée d'entraide dans la prise en charge des dommages et qu'ainsi l'indemnisation dont bénéficiera la victime ne sera que forfaitaire. La réparation intégrale du dommage comme l'exige le système de la responsabilité civile procède plutôt de l'idée de sanction du comportement de l'auteur du dommage ou de son activité. La nature forfaitaire de l'indemnisation en facilite d'ailleurs, la détermination du montant.

B- Le montant de l'indemnisation : un simple opération arithmétique

Dans le système de l'indemnisation, le montant de l'indemnité est fixé par le texte légale instituant le régime de réparation ou par le texte réglementaire d'application. Le plus souvent les textes prévoient des barèmes de calcul des différentes indemnisations. Ainsi aux termes des dispositions de la loi n° 83-13 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, le montant de l'indemnité journalière : «... est égale au salaire de poste journalier perçu, sans pouvoir être supérieur au 30ème (1/30) du salaire mensuel perçu... Le taux de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à huit (8) fois le montant net du taux horaire du salaire national minimum garanti.»². Elle due ; «... à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, pendant toute la période d'incapacité de travail ...»³. Le montant de la rente dans le cas d'une incapacité

1. Art 9 du décret exécutif n° 99-47, Art 28 du décret présidentiel n° 02-125

2. Art 37

3. Art 36

permanente est égal au salaire de poste moyen, perçu par la victime au cours des douze derniers mois (chez un ou plusieurs employeurs) multiplié par le taux d'incapacité¹. Le taux de remboursements des médicaments, appareillage et autres prestations en nature sont fixés par les textes législatifs et réglementaires.

Les montants des indemnisations dues aux victimes des accidents de la circulation routière sont fixés conformément au barème annexé à l'ordonnance n°74-15 précitée et le décret 80-36 du 16 février 1980 fixant les modalités de détermination des taux d'incapacité et les modalités de leur révision². L'indemnité est calculée en fonction du salaire de référence dont les modalités de calcul sont fixées dans l'annexe précitée et du taux d'incapacité. Le texte de l'ordonnance précitée fixe par ailleurs le montant de l'indemnisation en cas de décès en tenant compte de la situation familiale etc.

En matière d'indemnisation des victimes des différents événements troublant l'ordre public, la loi n° 90-20 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie, précitée, renvoie à l'application des dispositions prévues pour l'indemnisation des victimes des accidents de la circulation routière³. Le décret exécutif n° 99-47 relatif à l'indemnisation des victimes de dommages corporels consécutifs à des actes du terrorisme ou des accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste a non seulement fixé le montant des différentes indemnisation (à savoir les pension de service⁴ et mensuelle⁵, le capital global⁶ et le capital unique⁷), mais a déterminé par ailleurs la part revenant à chaque ayant droit⁸. En matière d'indemnisation des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, le décret présidentiel n° 02-125 précité fixe le montant de l'indemnisation comme suit : le montant de la pension mensuelle due ayants droit des victimes décédés lorsque le de cujus a laissé des enfants est fixé à 16.000 Dinars. Lorsque le de cujus n'a pas laissé d'enfants à charge les ayants droit ont droit à un capital global dont le montant est fixé à 120 fois le montant de la pension mensuelle. Par ailleurs le montant de la rente mensuelle au titre de l'indemnisation des victimes ayant subi des

1. Art 45 de la loi,

2. JORA n°8/1980 du 19/02/1980

3. Art 9 : «Les taux d'indemnisation et leur mode de calcul sont ceux fixés par l'ordonnance n° 74-15 ...».

4. Art 18

5. Art 27, 49

6. Art 31

7. Art 36

8. Art 13-16

dommages corporels est fixé comme suit : 4000 DA lorsque l'incapacité partielle permanente est inférieure à 30%, 6000DA, lorsque l'incapacité partielle permanente est inférieure à 60% , 8000DA lorsque l'incapacité partielle permanente est inférieure à 85%, et enfin 10.000DA lorsque l'incapacité partielle permanente est supérieure à 85%.

L'indemnisation de la victime étant de droit d'une part et le montant du étant d'autre part fixé , le recours à la justice n'a plus sa raison d'être.

§4-L'indemnisation par voie administrative

L'indemnisation de la victime se fait généralement par voie administrative, il n'y a nul besoin de recourir à la justice. Les compagnies d'assurance recourent souvent à la transaction (A), alors que les contestations en matière de sécurité sociale, notamment celles relatives aux taux d'incapacité sont réglées au moyen de l'expertise (B), tandis que les indemnisations des victimes du terrorisme sont attribuées par des commissions administratives (C).

A- La transaction

La transaction est une étape obligatoire dans le règlement des indemnités dans le domaine des assurances économiques. Les accidents corporels causés par les véhicules à moteur, font obligatoirement l'objet de constatations par les services de police ou de gendarmerie. Les compagnies d'assurances destinataires obligatoires des procès verbaux d'accidents corporels, sont tenus de faire immédiatement des propositions d'indemnisation aux victimes, arrêtées sur la base des barèmes prévues par les lois et règlement en vigueur. Les victimes et les compagnies d'assurances ont la faculté de recourir à des expertises amiables et éviter ainsi le recours au juge qui devra dans tous les cas se conformer aux barèmes en vigueur. L'expérience a montré que le recours à la justice est exceptionnel tant les textes d'application de l'ordonnance n°74-14 précité ont réglementé dans le détail la procédure d'indemnisation¹.

1. Le décret n° 80-34 du 16/04/1980 fixant les conditions d'application de l'article 7 de l'ordonnance, le décret n° 80-35 du 16/04/1980 relative aux procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, , le décret n° 80-36 relatif aux modes d'évaluation et de révision des taux d'incapacité, le décret n° 80-37, relatif aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation. JORA n° 8/1980.

B- L'expertise

Le recours à l'expertise médicale constitue, le mode de règlement par excellence en matière de contentieux médical de la sécurité sociale¹. Le recours à la justice paraît inapproprié tant la contestation est d'ordre médical (dommages corporels) et non juridique. Par ailleurs l'incontestabilité du droit de la victime à l'indemnisation requiert, célérité et urgence dans le règlement du litige. Or le recours à la justice exige des délais et des coûts. Ainsi le procédé de l'expertise a été substitué au recours et à la justice et sauf cas exceptionnels, les décisions de l'expert s'imposent aux parties de manière définitive². La procédure d'expertise comme mode de règlement des litiges est diligentée dans tous les cas par la caisse de sécurité sociale selon une procédure simplifiée et sans frais.

C- Les mesures administratives

L'indemnisation des victimes des actes de violence est prononcée par décision administrative parfois sans aucune voie de recours.

1- La commission ad hoc

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 90-20 précitée, les demandes d'indemnisation sont examinées par des commissions administratives instituées à cet effet. Ces commissions ad hoc composées de représentants de ministères (affaires sociales et finances) et de médecins statuent en premier ressort d'appel devant la commission nationale de recours. Celle-ci composée également de représentants aussi de ministères et de médecins est présidée par un magistrat. Les décisions de cette commission de recours sont passibles de recours en premier et dernier ressort auprès de la Cour Suprême³.

En dehors de quelques indications relatives au délai, à la constitution du dossier, le recours devant ces commissions n'est pas assujéti à des formes particulières⁴ et est sans frais.

1. Art 17 de la loi n° 83-15 précitée

2. Art 25 de la loi n° 83-15

3. Art 8

4. Art 4,5 et 6

2- La décision de l'autorité administrative

L'indemnisation des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale, est subordonnée à la reconnaissance de la qualité de victime¹ par une commission instituée à cet effet. La commission présidée par le Wali est composée du procureur général, de directeurs de l'exécutif de la wilaya, du directeur de la caisse de sécurité sociale et de deux représentants des victimes. Sous réserve des recours de droit commun contre les décisions du Wali, le texte n'a pas prévu de recours spécifique contre les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de victime. Par ailleurs, le recours n'est pas assujéti à des formalités particulières.

Le bénéfice de l'indemnisation au titre des victimes de dommages corporels subis suite à des actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, est subordonné à la production d'une décision du directeur général de la sûreté nationale pour les victimes relevant de la sûreté nationale, ou d'une décision du wali pour les autres victimes². Ces décisions sont prises sur la base de la fiche de constatation et d'affirmation délivrée par les services de sécurité ayant constaté l'acte de terrorisme ou l'accident survenu dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il n'est pas prévu de recours au profit des victimes non indemnisées

Tel est l'exposé succinct du système d'indemnisation des dommages corporels dont l'originalité des règles montre qu'il s'agit bel et bien d'un système totalement distinct de la responsabilité civile et il convient donc d'abandonner l'idée selon ces textes particuliers ne seraient que des cas dérogatoires. L'émergence de ce système d'indemnisation s'explique en fait par les bouleversements des données sociale, idéologique et philosophique qui ont prévalu lors de l'élaboration du code Napoléonien. L'égalité abstraite et l'individualisme, ont perdu de leur sens, l'individu est aujourd'hui plus solidaire et plus dépendant de ses semblables. Pouvons nous dire enfin, que les pressions sociales ont vaincu encore une fois l'esprit conservateur des juristes.

1. Art 5 du décret présidentiel n° 02-125 précité

2. Art 11 du décret exécutif n° 99-47 précité.